

Charles NTAKIJE  
B.P.: 475  
Bujumbura  
Tél. : 21 49 18  
BURUNDI

Bujumbura le 28 Février 1997.

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION  
DU PRESIDENT MELCHIOR NDADAYE LA  
NUIT DU 20 au 21 OCTOBRE 1993.

Nous avons pris connaissance de l'intention d'exécution du complot visant à renverser le Régime le soir du 20 octobre 1993 à 21 heures à la sortie du Conseil des Ministres. La personne qui nous a contacté est le Conseiller Politique d'alors, Monsieur l'Ambassadeur NTAMOBGA, ultérieurement Ministre dans les gouvernements qui ont suivi. Il avait, d'après ses dires, été contacté par mon Chef d'Etat-major de la Gendarmerie d'alors, le lieutenant-colonel Epitace BAYAGANAKANDI, actuel Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Ce dernier avait suivi la rumeur du coup depuis le 18 Octobre 1993 et avait continué les investigations pour s'assurer des faits pouvant confirmer ou infirmer la rumeur. Vous voudrez veiller noter que la rumeur des coups d'Etat était pratiquement permanente depuis le 03 Juillet 1993 et que dans de pareilles conditions, il est hasardeux, voire dangereux, de conclure rapidement sur un résultat, surtout quand il s'agit d'un fait aussi capitale qu'un coup d'Etat.

Madame le Président,

A partir de cet instant je vais donner les démarches entreprises pour prouver à la Cour que les chefs d'accusation dont je fais l'objet sont à reconsidérer dans le sens de l'annulation pure et simple, à la lumière de ce qui va suivre.

Je vous demanderais de me permettre de procéder par l'élimination de chacune de ces dernières. Je suis soupçonné de, je cite:

- "M'être volontairement abstenu de porter assistance au chef de l'Etat en péril."

Ce chef d'accusation est étayée de circonstances que vous me permettrez de relever pour la clarté, je cite.

- "Assistance, que sans risques pour lui ou pour des tiers, il pouvait lui prêter".

Le Parquet Général suggère quelques procédures que nous aurions dû déclencher en vue de sauver le Président de la République, à savoir, je cite le Parquet Général:

- "Soit par son action personnelle,"
- "Soit en lui interdisant de loger au palais,"
- "Soit en provoquant un secours,"
- "Soit en ordonnant à ses subalternes de l'évacuer,"

Après ces suggestions le parquet termine en citant l'article qui s'applique à cette accusation, en précisant que c'est l'alinéa 2 que la Cour devrait mettre en application. Le contenu de l'alinéa est repris in extenso dans la citation à prévenu R.P.S.

S'agissant de l'accusation de s'être abstenu volontairement de porter assistance, vous me permettrez de vous donner la chronologie des faits tels que je les ai entrepris à partir de ma prise de connaissance de la confirmation du projet de putsch.

1° Après avoir été informé du projet par Monsieur NTAMOBGA, alors Ambassadeur et conseiller politique du Président, je me suis rendu immédiatement au bureau du chef de l'Etat, pour l'informer de la confirmation du coup d'Etat par les services de renseignement de l'armée. Je lui ai précisé l'heure à laquelle le projet allait être mis en exécution, en l'occurrence à 01 heure du matin de cette nuit du 20 au 21 octobre 1993.

2° Le Président a semblé minimiser la menace arguant que ce devait être une rumeur telle qu'il en circulait en cette période de l'après putsch du 03 juillet. Le Ministre NGENDAHAYO Jean-Marie, qui était présent au bureau m'a aidé à le convaincre de prendre des mesures pour répondre à toute éventualité, pendant que, de mon côté, je m'occuperais de l'armée. C'est ainsi que je me rendais au bureau du Ministère de la Défense.

3° J'y convoquais mes deux Chefs d'Etat-Major qui sont venus accompagnés de l'officier G3 qui est l'officier chargé des opérations à l'Etat-Major Général. Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, au vu des délais courts avant l'échéance du coup, nous avons décidé de commun accord de convoquer le commandant du 2° bataillon Commando. Ce dernier était chargé, dans ses missions principales et permanentes d'assurer la sécurité présidentielle et celle des hautes personnalités de la République. C'était vers 22 heures ce 20 octobre 1993.

4° J'ai demandé au Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie de donner les détails des faits l'ayant amené à conclure à l'exécution du complot cette même nuit. Il le fit succinctement. Après une analyse de la menace et des moyens disponibles pour la contrecarrer je décidais de donner les ordres suivants.

- Renforcer par des moyens humains et matériels l'unité de garde au palais cette nuit.

-Détacher un officier supérieur ou équivalent pour la coordination de la défense au palais. Il a été précisé que cet officier devait être au moins aussi expérimenté que le commandant de bataillon et que la responsabilité du choix revenait au commandant du 2<sup>e</sup> bataillon qui, seul, connaissait les consignes particulières applicables au palais.

-Détacher un élément de surveillance de la gendarmerie à toutes les sorties des camps putschisants, afin que les unités de défense puissent être averties à temps, du début de l'exécution.

-Tendre des embuscades sur toutes les voies de sortie de ces camps ainsi qu'aux voies d'approche et d'accès au palais, en utilisant tous les moyens disponibles au 2<sup>e</sup> bataillon commandé. Le choix de ces emplacements d'embuscade ont été suggérés de façon unanime par tous les officiers présents aux ordres.

-Détacher l'officier G3 pour assurer, lui-même, la permanence pour la coordination future de l'action défensive. C'est une pratique courante en cas de choses sérieuses.

-Ordonner aux commandants du 1<sup>er</sup> bataillon para et du 11<sup>e</sup> bataillon blindé de passer la nuit au camp afin de sensibiliser les militaires contre le putsch et, au besoin, s'y opposer par la force.

Voilà, Madame le Président, la réponse qui devrait suffire pour annuler le seul chef d'accusation, à savoir: « S'être volontairement abstenu de porter assistance au Chef de l'Etat en péril ».

Nous nous résumons: Nos services ont établi, suffisamment à temps, l'existence d'un complot, cela fait partie des mesures préventives permanentes; Nous avons porté le renseignement à la première personne concernée qui fut convaincue, par nos soins, de prendre la chose au plus grand sérieux;

-J'ai donné des ordres préparatoires et d'exécution de mesures appropriées pour contrecarrer le putsch et les éventuelles conséquences néfastes susceptibles d'en découler, à savoir: le péril du Chef de l'Etat.

Dans les attributions de l'échelon de commandement où je me trouvais, l'engagement par l'action personnelle s'arrête aux ordres d'exécution et de conduite pour coordonner l'action suivant les rapports des subalternes. C'est une question d'éthique de respect des attributions des échelons subalternes de commandement ainsi que de la stratégie d'éviter la décapitation du système.

En conclusion pour le chef principal d'accusation, l'abstention volontaire ne s'applique pas; il y a eu, au contraire, un engagement personnel sans faille par l'expression d'ordres claires et convainquants aux subalternes, qui sont partis de mon bureau sans avoir exprimé aucune réserve quant à leur exécutabilité et à l'issue positive à augurer pour la suite des opérations.

Madame le Président,

Permettez-moi d'apporter des éclaircissements quant aux circonstances qui étayent le chef d'accusation, à savoir: «assistance que, sans risque pour lui ou pour des tiers, il pouvait lui prêter ».

De façon tout à fait générale, vous ne trouverez rien d'aussi sécurisant que des militaires unis et obéissant à un commandement reconnu par la loi et agissant dans le cadre de la loi. Il en va tout autrement dès qu'il s'agit des mêmes militaires, qui obéissent à une force occulte et illégitime pour agir, c'est-à-dire: se réveiller sans ordre autorisé, prendre les armes sans ordre autorisé, faire mouvement sans ordre autorisé, faire usage des armes sans ordre autorisé au grand dam de la quiétude des citoyens terrassés par le sommeil de l'après-midi. D'un autre côté, c'est-à-dire du côté des défenseurs la force occulte provoque une passivité qui frise l'absence totale de ces derniers. Vous conviendrez avec moi qu'il y a de quoi s'inquiéter quant au risque à courir pour quiconque se trouve sur leur passage. Le risque est proportionnel à la responsabilité politique endossée par l'individu. Ce constat s'est vérifié par la suite puisqu'on a assisté à la décapitation de l'Etat au sens de la Constitution en vigueur lors du putsch.

De manière moins générale, les consignes particulières de sécurité au palais présidentiel sont de l'unique ressort du Président de la République et de ses personnels de sécurité. En cette matière, le Ministre de la Défense s'occupe, par des subalternes interposés, de ce qui a trait à la défense périphérique éloignée, ou reçoit les ordres de fournir des contingents ou des matériels dont il ignore le déploiement et l'usage qui en sera fait ultérieurement. Cet usage est courant depuis des décennies au Burundi jusqu'à nos jours et à l'heure où je vous parle. Le palais de Feu Président NDADAYE n'a pas fait exception: les autorisations d'entrée étaient gérées par lui et par ses personnels de sécurité sur son accord direct. Sans cet accord les sentinelles sont autorisées à tirer pour tuer. Ceci vaut pour le temps de paix et la consigne est d'application encore plus stricte en temps de menace contre le point vital protégé, en l'occurrence le palais présidentiel et son contenu.

Vous comprenez, Madame le Président, que les risques pour tout le monde ont commencé avec le soulèvement qui, pour démontrer la détermination, ont maltraité et ligoté des chefs militaires ayant tenté de s'opposer à leur action. Certains de ces cas défrayent encore la chronique des cours et tribunaux de ce pays.

Vous voudrez ne pas oublier un blindé qui se rendit au domicile du Ministre de la Défense pour une mission suspecte puisque l'équipage, déçu de ne pas trouver le locataire des lieux, s'attaqua aux sentinelles de sa garde, avant de poursuivre l'intéressé sur l'itinéraire indiquée par les menacés, jusqu'à la barrière du

Ministère de la Défense, pour s'entendre dire que le Ministre venait de faire demi-tour pour une destination inconnue des sentinelles interrogées.

Ce blindé a démontré à suffisance la volonté manifeste de supprimer le détenteur du haut commandement que j'étais. Ce détail donne la dimension du risque qu'il y avait à être trouvable sur le chemin des insurgés. Il fut corroboré par un avertissement du Chef d'Etat-Major de l'armée de ne pas me rendre dans mon bureau puisqu'il n'était pas sûr pour ma sécurité. Je l'en remercie vivement de m'avoir sauvé la vie.

Permettez, Madame le Président, de présenter nos dires sur les circonstances qui étaient le chef d'accusation, à savoir: **«assistance que, sans risques pour lui ou pour des tiers, je pouvais lui prêter»**.

L'analyse qui vient d'être développée ci-haut, démontre que le risque était permanent du début de l'action jusqu'à l'assassinat. Par ailleurs, certains aspects sécuritaires relatifs au dispositif rapproché du Président au palais échappaient à la compétence directe du Ministre de la Défense. Seuls les personnels de sécurité connaissaient les consignes d'entrée et de sortie, les mots de passe et d'approche pour ne pas être pris pour cibles par les défenseurs. Une tentative de s'y introduire ou d'y introduire des personnels étrangers au dispositif sans une consultation préalable constituait un assassinat ou un suicide. D'autre part, cette procédure ne se déclenche que quand il y a sollicitation des concernés par l'exécution de la mission. Cette sollicitation n'a jamais eu lieu, comme vous aurez l'occasion de l'entendre plus bas.

Je voudrais parler des suggestions du Parquet Général, et vous demanderais de me permettre de procéder de la même manière que pour l'accusation principale.

S'agissant de l'action personnelle, nous avons déjà souligné qu'elle a été matérialisée par les ordres détaillés et sans équivoque, qui ont été donnés aux chefs concernés, lesquels ont exprimé la compréhension de ces ordres sans réserve, quant à leur exécutabilité, à leur issue positive au vue de l'objectif final à atteindre et aux moyens disponibles pour répondre à la menace prévisible et qui s'est avérée être, celle qui avait été prévue au niveau du renseignement ayant été à la base des ordres donnés.

La deuxième suggestion du Parquet Général est celle qui aurait consisté à avoir interdit au Président de loger au palais.

Je voudrais informer la cour qu'en matière de gestion tactique d'une situation, les choix sont toujours multiples et que notre choix du moment a été la défense à outrance du palais en prévoyant une évacuation en cas de débordement.

Pourquoi la défense à outrance?

Ce choix a été décidé en fonction des moyens de la menace qui étaient nettement inférieurs aux moyens disponibles pour la défense. Pour en avoir le cœur net, Madame le Président, je vous demanderais de constituer une commission restreinte, pour des raisons de discrétion militaire, pour vous produire un rapport circonstancié.

En plus de ces moyens, il a été ordonné de :

- renforcer l'unité de garde au palais cette nuit, par des moyens matériels et humains.
- y détacher un officier supérieur ou équivalent pour la coordination de l'action défensive du palais.
- changer l'officier de permanence à l'Etat-Major Général pour le remplacer par le responsable des opérations lui-même, en l'occurrence le G3.
- ordonner aux officiers commandants des camps rebelles de passer la nuit au camps pour une mission précise de dissuader les mutins par tous les moyens y compris la force.
- Empêcher l'accès au palais par des embuscades sur un terrain nettement favorable aux unités de défense; ce terrain est constitué par un obstacle naturelle, la rivière Muha dont les bords nord sont de très bons sites d'observation et de tirs tendus.

Si tous ces moyens étaient plus que suffisants pour pallier à toute menace dans le cadre de l'appréciation : menace-riposte, la variante évacuation a été ordonnée et a été mise en exécution dans un blindé du palais immatriculé 030.

En considérant que évacuation a la même connotation que « interdire au Président de loger au palais », nous avons donné une réponse plus que suffisante aux deux suggestions, et demanderions à la cour de considérer que les suggestions sont des spéculations d'esprit que quiconque qui n'est pas confronté à la réalité des faits est libre de faire sans que cela constitue nécessairement la voie de l'évangile.

Je conclue, au seul niveau de cette suggestion, que notre choix se défendait et se défendrait encore aujourd'hui, si des forces occultes ne s'étaient pas mêlées des opérations telles qu'elles étaient ordonnées, pour ne laisser parler que les seules armes de l'attaque. Le président n'est pas mort parce qu'il aurait logé au palais mais plutôt parce que les armes de la défense n'ont pas fonctionné dans le respect de l'esprit et de la lettre des ordres donnés, à savoir:

- Interdire l'accès au palais des unités mutinées au niveau de l'obstacle naturel constituée par la rivière Muha,

-Renforcer le dispositif du palais pour être en mesure de s'opposer par la force aux assaillants, avec possibilité d'évacuer le chef de l'Etat.

Les deux premiers actes seuls étaient jugés suffisants pour arriver à l'objectif des ordres donnés.

Permettez-moi Madame le Président d'aborder la dernière suggestion du Parquet Général avant de passer à la conclusion générale; elle suggère que nous aurions dû provoquer un secours.

Nous vous demanderions de vous référer aux ordres donnés. Nous n'avons enregistré aucune objection quant à leur exécutabilité au vue des moyens disponibles, aussi bien matériels qu'humains, et quant à la menace qui pointait à l'horizon.

Il a même été signalé à l'attention des exécutants de la défense qu'ils pouvaient compter sur d'autres renforts sur leur demande. Nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens, aussi longtemps que les transmissions ont fonctionné.

Nous pensons que l'absence de cette demande est une suite logique du fait que les échelons d'exécution n'ont jamais douté de la suffisance des moyens à leur disposition, et qu'ils s'étaient rendus compte que la menace n'a jamais dépassé les prévisions exprimées au moment de l'expression des ordres.

Madame la Présidente, je remercie la cour d'avoir été patiente, et vous demande de me permettre de conclure succinctement.

Je suis accusé de m'être abstenu, volontairement, de porter secours, au Chef de l'Etat, en péril, dans des circonstances où il n'y avait de péril, ni pour moi ni pour des tiers.

Il y a pas eu abstention, il y a eu engagement à fond par des ordres sans faille. L'issue malheureuse de la situation a été le résultat des effets pervers de forces obscures, occultes et illégitimes, qui ont fait taire, comme par enchantement, les armes de la défense, pour laisser dominer le terrain et l'action de l'assaillant.

Je demanderais à la cour de faire faire la lumière sur ces forces obscures qui se sont substituées à la légitimité, pour que la justice ne se trompe point de coupable.

S'agissant de la circonstance du risque sur laquelle insiste le parquet général, elle serait valable si des éléments n'avaient démontré que la rébellion était dirigée contre le détenteur de haut commandement que j'étais au même titre que la victime que nous déplorons aujourd'hui.

Il s'agit des messages préparatoires sous la forme des tracts que vous n'avez manqué de lire pendant la période précédant le putsch. Je faisais figure de vedette dans cette tragi-comédie qui s'avéra, plus tard être une tragédie qui donna libre cours aux démons de la destruction et à la chasse aux boucs émissaires.

A l'exécution du projet, j'eus droit à un blindé pour être sûr que la mission allait être réussie sans faille. Quelle déception et quelle dépit? Le courroux des assaillants s'est déversé sur des sentinelles innocentes qui ne demandaient pas mieux que de servir dans le respect des règlements. La menace fut tellement sans équivoque que les pauvres durent se résigner à indiquer l'itinéraire que j'avais emprunté quelques minutes auparavant. Ils se ruèrent au Ministère de la Défense. J'imagine leur déception au comble, car l'injonction du Chef d'Etat-Major de l'armée m'avait fait rebrousser chemin parce que, là non plus, il n'était pas sûr pour ma sécurité.

J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur la sécurité en général dans des circonstances de rébellion. Vous me permettrez de ne pas abuser de votre patience en y revenant.

Au niveau des suggestions opérationnelles du Parquet Général, nous leur en remercions vivement mais elles viennent trop tard et viennent créer des conditions très conditionnelles sur le mode des 'si' qui nous mèneraient à la lune à pieds. Nous considérons que ce sont des choix qui ne peuvent prétendre avoir un caractère rigide. Les notions de décisions tactiques sont larges et obéissent à des contraintes dont nous avons tenu compte pour notre choix à nous. Ces contraintes sont, par priorité, la menace et les moyens de défense disponibles. Nous sommes prêts à tenter l'expérience de l'efficacité du déploiement tel qu'il a été préconisé aux ordres si nous exceptons les effets pervers de l'intervention des forces occultes citées précédemment. Elles ont fait taire les moyens de défense au profit des moyens de l'attaque.

La question qui devrait se poser n'est pas celle d'avoir opté pour tel ou tel dispositif mais plutôt celle d'analyser comment s'est déroulée l'exécution du dispositif préconisé. Cette analyse révélerait du premier coup que la partie défensive s'est portée absente dans l'exécution des tâches lui ordonnées.

**Pourquoi donc cela s'est-il passé comme cela?**

C'est la réponse à cette question qui devrait me laver de tout soupçon et que la cour fasse orienter les recherches des coupables dans la direction des offenseurs d'où est partie l'action ayant abouti à la mort du Chef de l'Etat. C'est également la réponse à cette question qui ferait démasquer les complices ayant contribué au silence des armes de la défense.

Je vous remercie.

Première séance le 21 Mars 97

Prochaine séance le 16 Mai 97



Art. 344.

Ceux qui auront procuré ou facilité l'évasion d'un détenu seront punis d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de quatre cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 345.

Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine sera la servitude pénale d'un à cinq ans et l'amende de deux à vingt mille francs.

Art. 346.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, soit par leur coopération, soit en fournissant des instruments ou armes propres à opérer, seront la servitude pénale de trois à cinq ans et l'amende de deux à cinq mille francs.

Chapitre V.

De la rapture de ban et de quelques recèlements

Art. 347.

*applique* →

Seront punis des peines prévues à l'article 344, ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction que la loi punit de mort ou de cinq ans au moins de servitude pénale.

Art. 348.

Quiconque aura recélé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites des coups et blessures, sera puni de trois mois à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux à vingt mille francs.

Art. 349.

Seront exceptés des deux dispositions précédentes, les ascendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs et alliés aux mêmes degrés des coupables recelés, des auteurs ou complices de l'homicide des coups ou des blessures.

Art. 350.

Le condamné qui contreviendra à l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé prévue aux articles 42 à 47 du présent code, sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum.

Chapitre VI.

Des manquements à la solidarité publique.

Art. 351.

Est puni de deux mois à deux ans de servitude pénale, quiconque ayant connaissance d'une infraction punissable de plus de cinq ans de servitude pénale, déjà tentée ou consommée, n'aura pas averti aussitôt les autorités publiques, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouvelles infractions qu'une dénonciation pourrait prévenir.

*lire* → Art. 352.

Quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit une infraction contre les personnes, soit une infraction contre les propriétés, s'abstient volontairement de le faire, est puni de deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille au plus ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Est puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue préventivement ou en jugement, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui, spontanément apportera son témoignage tardivement.

Titre VI.

Des infractions contre la famille et contre la moralité publique.

Chapitre I.

Des infractions contre l'ordre des familles

Section 1. De l'avortement.

Art. 353.

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme en dehors des cas prévus par la loi, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.